

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. *o* et *p* et a. 88)

**1.** L'article 37 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, de « 10 000 \$ » par « 20 000 \$ » et de « dans l'année » par « pour l'année » ;

2° par la suppression, dans ces paragraphes, de « omnipratique » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e*, de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ » et de « dans l'année » par « pour l'année » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « ou à l'article 41 ».

**2.** Les articles 38 et 38.1 de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « égal au » par « ne dépassant pas le ».

**4.** L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Durant l'année qui précède l'obtention du permis d'exercice en médecine de famille ou en spécialité, le ministre transmet au boursier une liste des territoires qu'il a désignés et la période de l'engagement y correspondant. » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « choix » par « préférences » et de « de préférence » par « d'intérêt » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Durant l'année de l'obtention du permis d'exercice en médecine de famille ou en spécialité, le ministre transmet au boursier un avis indiquant le territoire qu'il a désigné pour la période de l'engagement de ce dernier. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38299

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Acupuncteurs

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre  
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 avril 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

**1.** Le premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est remplacé par le suivant :

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1190-2001 du 3 octobre 2001 (2001, *G.O.2*, 7205). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2002.

\* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 27 mars 1997 (1997, *G.O.2*, 2337) et il n'a pas été modifié depuis.

«Le comité ou l'inspecteur dresse, pour étude, un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 90 jours de la fin de la vérification.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38298

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Administrateurs agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 12 avril 2002, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 avril 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le Comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *e*)

**1.** L'article 8 du Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec est modifié par le remplacement des mots « premier vice-président », par ce qui suit : « vice-président désigné suivant les dispositions de l'article 14 ».

**2.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Le Bureau désigne annuellement lequel du vice-président aux affaires professionnelles ou du vice-président aux affaires régionales assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en l'absence ou en cas d'empêchement d'agir de ce dernier, exerce les fonctions et pouvoirs du président. ».

**3.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les membres élus du Bureau élisent parmi eux trois membres du comité administratif et choisissent ensuite parmi ces derniers un vice-président aux affaires professionnelles, un vice-président aux affaires régionales et un trésorier.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38263

---

\* La dernière modification au Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> mars 1995, a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 14 mars 2002, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 mars 2002.